

L'employeur peut-il différer la date de prise de poste après une promesse d'embauche ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'employeur peut librement fixer la date d'entrée en service dans la promesse d'embauche, y compris en la différant par rapport à la date d'acceptation. Cette date doit être mentionnée dans le document écrit et acceptée par le candidat. Une fois la promesse acceptée, l'employeur est fermement engagé et ne peut se rétracter sans s'exposer à des dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Il n'existe pas de "délai de carence" réglementé entre promesse et prise de poste au Luxembourg. Le délai entre acceptation de la promesse et entrée effective dépend uniquement de ce qui est convenu entre les parties, dans le respect des principes généraux du droit des contrats et du principe d'égalité de traitement.

Définition

La **promesse d'embauche** (ou promesse unilatérale de contrat de travail) est un engagement juridique ferme par lequel l'employeur s'oblige à conclure un contrat de travail avec un candidat déterminé. Elle doit préciser les éléments essentiels du futur contrat, notamment la fonction, la rémunération et **la date d'entrée en service**.

Une fois acceptée par le candidat dans le délai prévu, la promesse d'embauche a **valeur de contrat de travail** selon l'Inspection du travail et des mines (ITM). La rétractation de l'employeur après acceptation constitue une rupture de la relation de travail assimilée à un **licenciement abusif**.

Le **différé de prise de poste** désigne l'intervalle de temps convenu entre la date d'acceptation de la promesse et la date effective de début de la relation de travail. Ce différé résulte de la liberté contractuelle des parties et peut être justifié par diverses raisons pratiques (préavis à respecter chez l'employeur actuel, organisation interne, disponibilité du candidat).

Conditions d'exercice

La fixation d'une date d'entrée en service différée doit respecter les principes suivants.

Condition	Description
Liberté contractuelle	Les parties sont libres de convenir de la date d'entrée en service, sous réserve qu'elle soit raisonnable et non discriminatoire (Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail).
Formalisme écrit	La promesse d'embauche doit être constatée par écrit et mentionner clairement la date ou période d'entrée en service prévue (principe de transparence, Art. <u>L.121-4</u>).
Accord du candidat	Le différé de prise de poste doit être accepté expressément par le candidat lors de son acceptation de la promesse d'embauche. Aucune modification unilatérale n'est possible après acceptation.
Non-discrimination	Le différé ne peut servir à instaurer une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'origine ou tout autre critère protégé par le principe d'égalité de traitement.
Caractère raisonnable	Bien qu'aucun délai maximal ne soit fixé par la loi, le différé doit rester raisonnable au regard des circonstances (généralement quelques semaines à quelques mois selon les secteurs et fonctions).

Modalités pratiques

La mise en œuvre d'un différé de prise de poste nécessite.

Modalité	Description
Rédaction de la promesse d'embauche	- Mentionner la date précise d'entrée en service ou, à défaut, une période déterminée (ex: "entrée en fonction prévue entre le 1er et le 15 mars 2026") - Justifier le différé si nécessaire (organisation interne, formation préalable, attente de finalisations administratives) - Préciser les conditions éventuelles au maintien de cette date
Acceptation formelle	- Obtenir l'acceptation écrite du candidat mentionnant explicitement la date d'entrée convenue - Conserver la preuve de l'acceptation (signature, email de confirmation) - S'assurer que le candidat a compris et accepté le différé
Gestion du différé	- Maintenir une communication régulière avec le candidat pendant la période d'attente - Informer le candidat de toute évolution concernant le poste ou l'organisation - Éviter toute modification unilatérale de la date convenue
Documentation	- Archiver tous les échanges relatifs à la promesse et au différé - Tenir un registre des promesses émises et de leur statut - Préparer la documentation contractuelle définitive avant la date d'entrée, y compris la <u>déclaration [CCSS](https://ccss.public.lu/)</u>

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser juridiquement la relation dès la promesse d'embauche, les employeurs doivent adopter les bonnes pratiques suivantes :

Anticipation et transparence : Communiquer dès le processus de recrutement sur les contraintes de disponibilité et les délais prévisibles avant la prise de poste effective. Cette transparence évite les malentendus et les déceptions.

Justification du différé : Lorsqu'un délai significatif sépare l'acceptation de la promesse et l'entrée en service, il est recommandé d'en exposer les motifs (organisation d'une formation préalable, respect du préavis d'un autre salarié, contraintes budgétaires, etc.). Cette justification renforce la relation de confiance.

Flexibilité encadrée : Prévoir éventuellement une clause permettant un ajustement de la date d'entrée **d'un commun accord**, notamment en cas de difficultés imprévues pour l'une ou l'autre partie. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant écrit signé.

Engagement réciproque : Respecter scrupuleusement l'engagement pris. Si l'employeur se rétracte ou modifie unilatéralement les conditions après acceptation, il s'expose à des dommages-intérêts. De même, le candidat qui n'honore pas son engagement peut être tenu responsable du préjudice causé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-4</u>	Obligation de forme écrite du contrat de travail au plus tard au moment de l'entrée en service
Article <u>L.251-1</u>	Principe d'égalité de traitement et interdiction de toute discrimination directe ou indirecte
Article 1134 du Code civil	Force obligatoire des conventions légalement formées (principe de sécurité juridique)
Article 1101 du Code civil	Définition du contrat comme accord de volontés destiné à créer des obligations
<u>ITM</u> - Question D1a12	Promesse unilatérale d'embauche et assimilation de la rétractation à un licenciement abusif

À distinguer du **délai de carence pour les CDD** (Article L.122-7), qui impose un délai d'attente égal à 1/3 de la durée du CDD avant de pouvoir embaucher à nouveau en CDD sur le même poste. Cette notion de délai de carence ne s'applique PAS aux promesses d'embauche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.